

	<p>SEANCE DU 17 MAI 2021 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusé : M. DOCHAIN R.</p>
	<p><i>Conformément l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020, relatif aux réunions des organes communaux dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, et conformément au décret du 1^{er} octobre 2020, modifié le 31 mars 2021, permettant la réunion du Conseil par visioconférence, le Conseil communal se tient ce 17/05/2021 à 20h par visioconférence, avec diffusion simultanée via un lien sur le site www.somme-leuze.be.</i></p>
<p>AJOUT DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES EN URGENCE</p> <p>N°21/05/17-0</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>EST SAISI d'une demande d'inscription de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assemblée générale d'ORES ; <p>ATTENDU que l'urgence est liée à l'imminence de l'AG ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Election d'un conseiller de CPAS - remplacement ; <p>ATTENDU que l'urgence est liée à la nécessité d'un remplacement immédiat d'un conseiller ;</p> <p>VU l'article L1122-24. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU L'URGENCE, EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'inscription de ces points à l'ordre du jour.</p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX - COMPTE 2020 - TUTELLE</p> <p>N°21/05/17-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;

- ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
- ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
- ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure :
 - L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;
 - Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
 - Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
 - L'ensemble des extraits de compte ;
 - Les mandats de paiement ;
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires

s'il échet ;
VU le compte 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 26/04/2021 ;

VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché, moyennant correction d'une erreur en recettes (boni 2019 non reporté) :

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 28.744,35	€ 30.974,75
Total général des dépenses	€ 28.744,35	€ 19.276,30
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 11.698,45

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2020 de la Fabrique d'église de NOISEUX comme suit :

- Dépenses : 19.276,30 EUR
- Recettes : 30.974,75 EUR
- Boni : 11.698,45 EUR.

**FABRIQUE D'EGLISE
 DE SINSIN – COMPTE
 2020 - TUTELLE**

N°21/05/17-2

LE CONSEIL,

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

- ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;
- ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;
- ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;
- ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;

- ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
- ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai courre :
 - L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;
 - Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
 - Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
 - L'ensemble des extraits de compte ;
 - Les mandats de paiement ;
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;

VU le compte 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SINSIN ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 10/05/2021 ;

ATTENDU que des corrections du budget initial n'ont pas été intégrées mais que cela n'a pas d'impact sur le résultat du compte 2020 ;

VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché ;

	Budget	Compte
Total général des recettes	12.448,00	€ 25 150,11
Total général des dépenses	12.445,80	€ 7 380,62
MALI OU BONI : EXCEDENT	3,00	€ 17 769,49

M. MEUNIER, Conseiller communal et trésorier de la Fabrique, ne participe pas au vote ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2020 de la Fabrique d'église de SINSIN comme suit :

- Dépenses : 7.380,62 EUR
- Recettes : 25.150,11 EUR
- Boni : 17.769,49 EUR.

**FABRIQUE D'EGLISE
DE BONSIN -
COMPTE 2020 -
TUTELLE**

N°21/05/17-3

LE CONSEIL,

VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;

VU le calendrier légal :

✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ;

✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ;

- ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ;
- ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ;
- ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ;
- ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure :
 - L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ;
 - Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ;
 - Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ;
 - L'ensemble des extraits de compte ;
 - Les mandats de paiement ;
 - Un état détaillé de la situation patrimoniale ;
 - Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ;

VU le compte 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BONSIN ;

ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;

VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 17/05/2021 ;

VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché ;

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 4 744,90	€ 6 624,82
Total général des dépenses	€ 4 744,90	€ 2 724,18
MALI OU BONI : EXCEDENT	0,00	€ 3 900,64

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2020 de la Fabrique d'église de BONSIN comme suit :

- Dépenses : 6.624,82 EUR
- Recettes : 2.724,18 EUR
- Boni : 3.900,64 EUR.

**TUTELLE SUR LES
DECISIONS DU
CPAS –
MODIFICATION
BUDGETAIRE N°1**

N°21/05/17-4

LE CONSEIL,

VU l'article 112 *bis* §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 14/05/2021 d'approuver la modification budgétaire n°1 :

Service ordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET	2.217.478,57	2.217.478,57	0,00
MAJORATION DE CREDIT	120.450,61	120.875,61	- 425,00
DIMINUTION DE CREDIT	0,00	- 425,00	425,00
NOUVEAU RESULTAT	2.337.929,18	2.337.929,18	0,00

Service extraordinaire :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
BUDGET	8.750,00	8.750,00	0,00

	<table border="1"> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>21.000,00</td> <td>15.000,00</td> <td>6.000,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>- 6.000,00</td> <td>0,00</td> <td>- 6.000,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>23.750,00</td> <td>23.750,00</td> <td>0,00</td> </tr> </table>	MAJORATION DE CREDIT	21.000,00	15.000,00	6.000,00	DIMINUTION DE CREDIT	- 6.000,00	0,00	- 6.000,00	NOUVEAU RESULTAT	23.750,00	23.750,00	0,00		
MAJORATION DE CREDIT	21.000,00	15.000,00	6.000,00												
DIMINUTION DE CREDIT	- 6.000,00	0,00	- 6.000,00												
NOUVEAU RESULTAT	23.750,00	23.750,00	0,00												
<p>PLAN HABITAT PERMANENT – ANTENNE SOCIALE ET CHEF DE PROJET – RAPPORT D’ACTIVITE ET BILAN FINANCIER</p> <p>N°21/05/17-5</p>	<p align="center">LE CONSEIL</p> <p>PREND CONNAISSANCE du rapport de Mme LECOMTE, Bourgmestre, sur l’état des lieux et le rapport d’activité 2020, le programme 2021 et les actions récurrentes, et enfin sur le bilan financier du Plan Habitat permanent (volet Antenne sociale et volet Chef de projet), les modalités de financement et les dépenses engagées ;</p> <p>Mme LECOMTE rappelle le cadre et le contexte du plan HP, les différents acteurs et les quartiers concernés, et détaille les différentes dépenses et recettes du service HP.</p>														
<p>ASSEMBLEE GENERALE D’INASEP– ORDRE DU JOUR</p> <p>N°21/05/17-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l’affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l’intercommunale INASEP ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l’Assemblée générale du 23 juin 2021, en visioconférence ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l’esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d’associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thibault VANDERWAEREN • André LEBOUTTE • Delphine ELLEBOUDT • Valérie LECOMTE • Jean-François LEBOUTTE ; <p>CONSIDERANT que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l’Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l’Assemblée générale du 23 juin prochain ;</p>														

	<p>CONSIDERANT que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> · De prendre connaissance du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2020 · De prendre connaissance du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et approbation des comptes arrêtés au 31/12/20 et de l'affectation des résultats 2020 <ul style="list-style-type: none"> · D'approuver la décharge aux administrateurs · D'approuver la décharge au Collège des contrôleurs aux comptes · D'approuver la composition du Conseil d'administration, du groupe des observateurs pour le personnel (remplacement) · De prendre connaissance du rapport sur le contrôle par l'Assemblée générale de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ; <ul style="list-style-type: none"> · D'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation ; <p>DE DESIGNER M. VANDERWAEREN comme délégué à la visioconférence et de le charger de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IMIO – ORDRE DU JOUR N°21/05/17-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IMIO ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 en visioconférence ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alexandre BORSUS • Sabine BLERET-DE CLEERMAECKER • Norbert VILMUS • Denis LECARTE

	<ul style="list-style-type: none"> • Bertrand BONJEAN ; <p>ATTENDU que, au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • De prendre connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration ; • De prendre connaissance du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; • D'approuver les comptes 2020 ; • D'approuver la décharge aux administrateurs ; • D'approuver la décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ; • D'approuver la désignation d'un collège de 2 réviseurs pour les années 2021-2023 ; <p>DE NE PAS ETRE REPRESENTE physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 22 juin 2021,</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP - ORDRE DU JOUR N°21/05/17-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Robert DOCHAIN • Jean-François LEBOUTTE ; <p>CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;</p>

	<p>CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ; • de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ; <p>CONSIDERANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ; • D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ; • D'approuver les Comptes 2020 ; • De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ; • D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; • D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ; • D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; • D'approuver la désignation de Monsieur Laurent D'Altoe, en qualité de représentant syndical comme observateur au sein du Conseil d'administration en remplacement de Monsieur Guy Fays ; • D'approuver la décharge aux Administrateurs ; • D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP ENVIRONNEMENT – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°21/05/17-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Environnement ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;</p>

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;

ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :

- Sabine BLERET - DE CLEERMAECKER
- Alexandre BORSUS
- Delphine ELLEBOUDT
- Jessica CARPENTIER
- Christian MEUNIER ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; • D'approuver la Décharge aux Administrateurs ; • D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE – ORDRE DU JOUR N°21/05/17-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Expansion économique ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Alexandre BORSUS • Isabelle FIACRE-DUTERME • Bertrand BONJEAN ; <p>CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p> <p>CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;</p> <p>CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;

	<ul style="list-style-type: none"> • de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ; <p>CONSIDERANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ; • D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ; • D'approuver les Comptes 2020 ; • De prendre connaissance du Rapport du Réviseur; • D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; • D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ; • D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; • D'approuver la Décharge aux Administrateurs ; • D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ; La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE DU BEP CREMATORIUM – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°21/05/17-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale BEP Crématorium ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2021 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3ème partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valérie LECOMTE • Thibault VANDERWAEREN • Jessica CARPENTIER • Louis PETITFRERE • Cécile JOTTARD ; <p>CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;</p>

	<p>CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;</p> <p>CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ; • de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ; <p>CONSIDERANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ; • D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ; • D'approuver les Comptes 2020 ; • De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ; • D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; • D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ; • D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; • D'approuver la Décharge aux Administrateurs ; • D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'IDEFIN – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°21/05/17-12</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale IDEFIN ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2021 ;</p>

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;

CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;

ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;

ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :

- Alexandre BORSUS
- Thibault VANDERWAEREN
- Robert DOCHAIN
- Denis LECARTE
- Christian MEUNIER ;

CONSIDERANT les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

CONSIDERANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

CONSIDERANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 décembre 2020 ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2020 ;
- D'approuver les Comptes 2020 ;
- De prendre connaissance du Rapport du Réviseur ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2020 ;

	<ul style="list-style-type: none"> · D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ; · D'approuver la décharge aux Administrateurs ; · D'approuver la décharge au Réviseur ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>CONVENTION AVEC L'ASBL TERRE – COLLECTE DE VETEMENTS – RENOUELEMENT</p> <p>N°21/05/17-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux compétences du Conseil ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;</p> <p>VU la proposition de renouvellement de la convention signée avec l'asbl TERRE pour une durée de deux ans, se référant au modèle de l'arrêté du Gouvernement wallon dont question supra ;</p> <p>VU le projet de convention ;</p> <p><i>ENTRE :</i></p> <p><i>La commune de SOMME-LEUZE</i> <i>représentée par : Mme Isabelle PICARD, Directrice générale et Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, dénommée ci-après "la commune"</i></p> <p><i>D'UNE PART,</i></p> <p><i>ET :</i></p> <p><i>Terre asbl,</i> <i>Rue de Milmort, 690</i> <i>4040 Herstal,</i> <i>assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",</i></p> <p><i>D'AUTRE PART,</i></p> <p>IL EST CONVENU CE QUI SUIT :</p> <p><u>Article 1^{er} : Champ d'application.</u> <i>La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.</i> <i>Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;</i> • <i>les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;</i> • <i>l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;</i> • <i>l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;</i> • <i>l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.</i> <p><i>La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.</i></p> <p><u>Article 2 : Objectifs.</u> <i>L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.</i> <i>Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.</i></p> <p><u>Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.</u> § 1^{er}. <i>La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> a. <i>bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;</i>

b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;

b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;

c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;

e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;

f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;

g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;

h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;

i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;

j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 12 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;

- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~

- le télétexte dans la rubrique de la commune;

- le site Internet de la commune;

- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

	<p><i>Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.</i></p> <p>Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers. <i>Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.</i></p> <p>Article 8 : Contrôle. <i>Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • service environnement ** • service de nettoyage ** • service suivant : Service travaux <p>** = biffer les mentions inutiles.</p> <p><i>À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.</i></p> <p>Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation. § 1er. <i>La présente convention prend effet le 1/06/2021 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.</i></p> <p>§ 2. <i>Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.</i></p> <p>Article 10 : Tribunaux compétents. <i>Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.</i></p> <p>Article 11 : Clause finale. § 1er. <i>La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.</i> § 2. <i>L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le renouvellement de cette convention, pour une durée de deux ans ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente.</p>
<p>CONVENTION AVEC CURITAS S.A. – COLLECTE DE VETEMENTS – RENOUVELLEMENT</p> <p>N°21/05/17-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du CDLD, relatif aux compétences du Conseil ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;</p> <p>VU la proposition de renouvellement de la convention signée avec la S.A. CURITAS pour une durée de deux ans, se référant au modèle de l'arrêté du Gouvernement wallon dont question supra ;</p> <p>VU le projet de convention ;</p> <p>ENTRE: <i>La Commune de Somme-Leuze représentée par Mme Isabelle PICARD, Directrice générale et Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre</i> <i>dénommée ci-après « la commune »,</i> <i>d'une part</i> <i>et:</i></p>

CURITAS S.A., Schaapschuur 2, 1790 Affligen Enregistrée en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10,
Représenté par MW BOER BEHEER, représenté par F. VREEKEN
d'autre part

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champs d'application

La présente convention règle les modalités de collecte de textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textile, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêt du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 – Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par « déchets textiles ménagers », on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 – Collecte des textiles ménagers

§ 1. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimension, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du §2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textiles par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 – Collecte en porte-à-porte

§ 1. ~~L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. — La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet.
§ 3. — La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet.
§ 4. — L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou des tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au point § 1.
— Les récipients et/ou les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.
— L'utilisation de récipients et/ou de tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est interdite.
§ 5. — Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.
§ 6. — L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, §2, k.
§ 7. — Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 – Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 12 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);~~
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 – Fraction résiduelle des déchets ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 – Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 – Contrôle

Le service de la commune désigné ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service des travaux ;

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 – Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1. La présente convention prend effet le 1er avril 2022 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite, aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 – Clause finale

	<p>§ 1. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.</p> <p>§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège, 15, 5100 JAMBES.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le renouvellement de cette convention, pour une durée de deux ans ;</p> <p>DE CHARGER le Collège du suivi de la présente.</p>
<p>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - HOGNE - DISPOSITIFS RALENTISSEURS</p> <p>N°21/05/17-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p>VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p>VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p>VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p> <p>CONSIDÉRANT la vitesse inappropriée constatée dans la rue des Basses à Hogue ;</p> <p>VU la proposition de placement de dispositifs ralentisseurs de type chicanes ;</p> <p>CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (réf. 2H1/FB/cl/2021/32158) ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis favorable des TEC en date du 3/05/2021, moyennant deux modifications pour la portion allant du n°1 au n°9, où circulent les bus ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3.80 mètres environ est tracée rue des Basses à Hogue :</p> <p>Avant l'immeuble n°7 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'opposé de l'immeuble n°46 afin de créer une chicane ; • Avant l'immeuble n°48 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • A l'opposé de l'immeuble n°50 afin de créer une chicane ; • Avant l'opposé de l'accès à l'immeuble n°51 ; • A l'opposé de l'immeuble n°52 afin de créer une chicane ; • Avant l'opposé de l'immeuble n°53 ; • A l'opposé de l'immeuble n°54 afin de créer une chicane ; • Avant l'accès de l'immeuble n°1 ; • Avant l'opposé et après l'accès de l'immeuble n°1 afin de créer une chicane ; <p>Le dispositif matérialisant la chicane sera en forme de trapèze soit deux éléments par chicane avec une distance de 15 mètres entre chaque trapèze, à l'exception de la portion du n°1 à 9 où elle sera de 20 mètres.</p> <p>Le dispositif en trapèze sera d'une longueur de 5 à 6 mètres et réduira la bande de circulation entre 3,50 mètres et 3,80 mètres, à l'exception de la portion du n°1 à 9 où elle sera de 4 mètres.</p> <p>Seront également installés deux plots dans chaque trapèze afin d'éviter une circulation sur le dispositif.</p> <p>La mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. du 1/12/1975 susvisé ;</p> <p>Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p>MOTION POUR LE SOUTIEN POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE CONSIGNE GENERALISE SUR LES EMBALLAGES DE BOISSON EN PLASTIQUE OU EN METAL – POINT INSCRIT A LA DEMANDE DU GROUPE AUTREMENT</p> <p>N°21/05/17-15A</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT la demande du Groupe Autrement, en date du 10/05/2021, en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil, conformément au Règlement d'ordre intérieur, d'un point relatif à la mise en place d'un système de consigne généralisé sur les emballages de boisson en plastique ou en métal :</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN (Autrement) présenter les motifs de la motion proposée par un certain nombre d'autres communes :</p> <p>CONSIDERANT que l'opération « Grand nettoyage de printemps » menée en Wallonie en 2019 a permis de ramasser 500 tonnes de déchets sauvages, principalement le long des routes;</p> <p>CONSIDERANT que les bouteilles et cannettes vides représentent environ 40 % du volume de déchets sauvages ;</p> <p>CONSIDERANT que les services communaux et régionaux et des groupes de citoyens ramassent régulièrement plusieurs centaines kilos de déchets sauvages par an le long des routes et que, malgré des efforts de prévention et la collecte des « sacs bleus », l'ampleur de l'incivilité ne semble pas diminuer ;</p> <p>CONSIDERANT l'impact désastreux de ces déchets sauvages pour l'environnement et les animaux tant sauvages que domestiques que ce soit en termes de bien-être animal ou d'impact financier pour les propriétaires et les éleveurs ;</p> <p>CONSIDERANT que cela représente un coût colossal pour la société et les collectivités, en particulier les pouvoirs locaux chargés de la propreté publique de leurs territoires ;</p> <p>CONSIDERANT que plus de 80% des Belges sont favorables à la mise en place d'une consigne sur les bouteilles et cannettes, ce qui pourrait réduire le nombre de cannettes et bouteilles dans la nature de 70 à 90 %;</p> <p>CONSIDERANT l'adhésion grandissante de communes en faveur d'une consigne sur les cannettes et bouteilles ;</p>

CONSIDERANT la lettre ouverte en mai 2018 de Test Achat aux Bourgmestres les appelant à installer la consignation des cannettes afin de « réduire la montagne des déchets d'emballage » ;

CONSIDERANT que ces cannettes deviennent des objets coupants mortels pour les bovins qui les ingèrent en broutant;

VU la quantité de cannettes constatée le long des routes de nos villages;

VU la volonté de nombreux petits et micro brasseurs voulant commercialiser leur productions sous forme de cannettes, ce qui risquerait d'amplifier le phénomène ;

VU l'importante mobilisation et la volonté de nos concitoyens de lutter contre l'abandon des cannettes et des bouteilles;

CONSIDERANT qu'il existe une association belgo-hollandaise, « L'alliance pour la consigne », qui demande une solution structurelle, équitable et honnête pour la pollution par les bouteilles en plastique et les cannettes dans les rues, bords de route, rivières, etc., une solution, susceptible de diminuer les coûts à charge des communes, de responsabiliser davantage les producteurs pour les déchets qu'ils produisent et de mettre ainsi en place un modèle de gestion des matières premières véritablement circulaire.

VU l'engagement de notre Commune en faveur du « Zéro Déchet » ;

VU la réalisation d'une étude préparatoire à la mise en œuvre d'un système de consigne sur les cannettes de boissons en Belgique par le Service Public de Wallonie en 2011 ;

VU la Déclaration de politique régionale 2019-2024 (page 29) par laquelle le Gouvernement wallon s'engage à défendre la mise en place d'un système de consigne ;

ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, approuver totalement cette initiative, le Collège étudiant avec intérêt toutes les initiatives prises en ce sens depuis un certain temps ;

ATTENDU toutefois qu'elle propose d'aller plus loin dans la volonté à exprimer à la Région, notamment en ce qui concerne les projets pilotes déjà mis en œuvre et les conclusions à en tirer ;

ENTENDU M. BONJEAN solliciter également une analyse face aux expériences des pays voisins ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

1. De demander d'urgence à la Région wallonne une analyse des expériences pilotes déjà mises en œuvre, en matière de consigne sur les emballages de boisson en plastique ou en métal, et des expériences des pays voisins et d'en tirer rapidement des conclusions ;

2. De demander à la Région wallonne de soutenir urgemment la mise en place de ce projet comme elle l'a inscrit dans sa déclaration de politique générale ;

3. De l'inviter à concevoir une solution structurelle et durable ;

4. De l'inviter à mettre en œuvre ce projet en totale collaboration avec les gestionnaires des déchets, compte tenu de l'impact financier éventuel pour ces organismes ;

5. D'insister pour que les communes n'aient pas à supporter l'éventuel impact financier des mesures régionales envisagées ;

6. D'insister également pour que le maintien du service de collecte des déchets en porte à porte soit assuré ;

	<p>7. D'inciter les autres régions à la mise en place d'un système de consigne.</p> <p>8. De charger le Collège communal:</p> <p>a. de transmettre la présente motion aux Parlement et Gouvernement wallons, ainsi qu'à l'UVCW ;</p> <p>b. de répondre favorablement à l'appel lancé par "L'Alliance de la consigne".</p>
<p>ASSEMBLEE GENERALE D'ORES ASSETS – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°21/05/17-15B</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale ORES ASSETS ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 17 juin 2021;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Alexandre BORSUS, Norbert VILMUS, Louis PETITFRERE, Jean-François LEBOUTTE et Mme Isabelle FIACRE-DUTERME;</p> <p>CONSIDERANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1^{er} octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;</p> <p>CONSIDERANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ; • de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire un délégué au plus et de les informer ; <p>VU l'urgence ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Dans le contexte exceptionnel de pandémie, les délégués ne seront <u>pas</u> présents à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 juin 2021 ;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ❑ D'approuver la présentation du rapport annuel 2020, en ce compris le rapport de rémunération ; ❑ D'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ; <ul style="list-style-type: none"> • Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de participation ; • Présentation du rapport du réviseur ; • Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ; ❑ D'approuver la décharge aux administrateurs pour l'année 2020 ; ❑ D'approuver la décharge au réviseur pour l'année 2020 ; ❑ D'approuver de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés ; <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée ; les délégués ne seront pas présents lors de cette assemblée ;</p> <p>La présente décision n'est pas visée par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle spéciale d'approbation et les actes obligatoirement transmissibles en matière de tutelle générale d'annulation.</p>
<p>ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - REMPLACEMENT</p> <p>N°21/05/17-15C</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le courriel reçu ce jour de Mme Ann-Kristy HOUTAIN, qui souhaite bénéficier d'un congé de maternité et se voir remplacée dans son mandat de conseillère de CPAS jusqu'au 2/09/2021 inclus ;</p> <p>ATTENDU qu'un poste de membre du Conseil de l'action sociale est donc vacant ;</p> <p>VU l'urgence ;</p> <p>VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;</p> <p>VU notamment son article 14 : « <i>Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil.</i> » ;</p> <p>VU l'article 10 de la loi précitée, qui établit le mode de répartition des sièges au sein du Conseil de l'action sociale ;</p> <p>ATTENDU que, pour rappel, ce siège du Conseil de l'action sociale était attribué à la liste AUTREMENT ;</p> <p>VU la candidature de Mme Judith TINTINGER, [REDACTED], déposée par la liste AUTREMENT ;</p> <p>ATTENDU que la candidature déposée est bien signée par une majorité du groupe politique concerné ;</p> <p>ATTENDU que la vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités visées aux articles 7 à 9 de la loi susvisée est en cours ;</p> <p>Le candidat, proposé par la liste AUTREMENT, à savoir Mme Judith TINTINGER, [REDACTED], au titre de membre du Conseil de l'action sociale est élu, et ce jusqu'au 2/09/2021 inclus.</p> <p>Conformément à l'article 15 de la loi précitée, le dossier de l'élection du membre du Conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial.</p>

	<p>Conformément à l'article 17 de ladite loi : « § 1er. Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge.". La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. <u>Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du secrétaire communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale.</u> ».</p>
	<p>Mme LECOMTE, Bourgmestre, fait le point sur l'évolution du COVID dans la Commune, et notamment l'état d'avancement de la vaccination sur le territoire communal, par tranche d'âge.</p> <p>M. LEBOUTTE J.F. (Autrement) rappelle le sentiment déjà partagé antérieurement d'une gestion non optimale par les autorités fédérales de la crise sanitaire ; Mme LECOMTE rappelle les limites des compétences des communes et des bourgmestres en la matière. Ce point fait l'objet d'un débat entre différents conseillers.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - REPLACEMENT - RATIFICATION N°21/05/17-16</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 29/04/2021 : « DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, dans le cadre du remplacement de Mme [REDACTED] pour 16 périodes de cours à partir du 21/04/2021 et 10 périodes supplémentaires à partir du 28/04/2021 jusqu'au retour de quarantaine.» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL - DESIGNATION - RATIFICATION N°21/05/17-17</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 06/05/2021 : « DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire, au sein de l'École Fondamentale de Somme-Leuze, dans les implantations de Noisieux et Somme-Leuze, pour 2x13 périodes de cours à partir du 04/05/2021 jusqu'au 30/06/2021.» ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p>

	<p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – MAITRES SPECIAUX – DESIGNATION – RATIFICATION</p> <p>N°21/05/17-18</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 06/05/2021 : « <i>DE DÉSIGNER Mme [REDACTED] susvisée en qualité de Maître de psychomotricité à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, implantation de Noisieux, pour 2 périodes de cours à partir du 04/05/2021 jusqu'au 30/06/2021.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ;</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE -EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 1X12 PERIODES DE COURS – NOMINATION</p> <p>N°21/05/17-19</p>	<p>LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'1/2 emploi d'instituteur primaire est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 1x12 périodes de cours depuis le 15/04/2020 ;</p> <p>ATTENDU que cet emploi était toujours vacant au 01/10/2020 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30/03/2021 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2020-2021 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 <i>fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné</i> ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 12/05/2020, par [REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p> <p><i>Le vote au scrutin secret est réalisé conformément au Décret du 1/10/2020 portant sur l'organisation des conseils communaux durant la crise sanitaire COVID-19 ;</i></p> <p>Au 1^{er} tour, 16 bulletins sont reçus, tous les votes sont valables ; Mlle [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur (16 OUI) ;</p>

	<p>EN CONSEQUENCE, Mme [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice primaire, à raison de 12 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.</p> <p>La nomination prend effet au 01/04/2021.</p> <p>La présente délibération sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL -EMPLOI DEFINITIVEMENT VACANT A RAISON DE 13 PERIODES DE COURS – NOMINATION</p> <p>N°21/05/17-20</p>	<p>LE CONSEIL, SIÉGEANT À HUIS CLOS,</p> <p>ATTENDU qu'un 1/2 emploi d'instituteur maternel est vacant, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, dans une fonction de recrutement, pour 1x13 périodes de cours depuis le 15/04/2020 ;</p> <p>ATTENDU que ces emplois étaient toujours vacants au 01/10/2020 ;</p> <p>CONSIDERANT la dépêche de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30/03/2021 confirmant cette situation pour l'année scolaire 2020-2021 ;</p> <p>VU les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;</p> <p>VU la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé ;</p> <p>VU la candidature posée, en date du 25/05/2020, par [REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>VU les états de service de [REDACTED], dont copie en annexe ;</p> <p>ATTENDU qu'elle réunit toutes les conditions, pour être nommée à titre définitif, imposées par les articles 30 et suivants du Décret du 10/03/2006 susvisé ;</p> <p>SUR PROPOSITION du Collège communal ;</p> <p>VU l'article L1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>DECIDE de procéder au vote, au scrutin secret :</p> <p><i>Le vote au scrutin secret est réalisé conformément au Décret du 1/10/2020 portant sur l'organisation des conseils communaux durant la crise sanitaire COVID-19 ;</i></p> <p>Au 1^{er} tour, 16 bulletins sont reçus, tous les votes sont valables ; Mme [REDACTED] obtient la majorité absolue des suffrages en sa faveur (15 OUI et 1 NON) ;</p> <p>EN CONSEQUENCE, [REDACTED] EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF Institutrice maternelle, à raison de 13 périodes de cours, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze.</p> <p>La nomination prend effet au 01/04/2021.</p> <p>La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre